

Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

Circulaire du 08 août 2016

Des réponses différenciées pour une école inclusive

- **Loi pour la refondation de l'École (2013)** introduit le principe d'**école inclusive** sans aucune distinction
- Donner des **réponses différenciées** aux difficultés repérées de l'élève

I. **Les réponses de droits communs (sans recours MDPH)**

- **PPRE** : en cas de risque de non maîtrise du SC ; élaboré par l'équipe pédagogique, discuté avec les parents et présenté à l'élève.
- **PAI** pour des adaptations/aménagements nécessaires pour les enfants malades ; rédigé et révisé tous les ans en concertation avec le médecin de l'EN.
- **PAP** : proposé par l'équipe pédagogique ou la famille (il nécessite l'avis du médecin de l'EN) pour tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages ; il peut se substituer au PPRE et laisser sa place à un PPS.
- **PPS** (recours MDPH) : concerne tous les élèves qui répondent à la définition suivante : « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant* ». Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions médicales... il répond aux besoins particuliers de l'élève.

II. **Saisine de la MDPH : procédure**

- Saisie par la famille pour déterminer un parcours de formation adapté aux besoins de l'enfant dans le cadre d'un **PPC** (*Plan personnalisé de compensation*) qui prend en considération les besoins et aspirations de l'élève.
- Dans le cadre du PPC, l'**EPE** (*Equipe pluridisciplinaire d'évaluation*) élabore et propose le PPS sous la forme d'un document type.
- Le **PAG** (*Plan d'accompagnement global* – 26/01/2016) prévoit la mise en place d'un « **dispositif permanent d'orientation** », élaboré sur proposition de l'EPE ; il fait parti du PPC et permet un suivi individuel prenant en compte la dimension scolarisation dans le cadre d'un PPS.
- La **CDAPH** (*Commission des droits à l'autonomie pour les personnes handicapées*) prend ensuite l'ensemble des décisions concernant la scolarité de l'élève et l'attribution d'une aide humaine, le maintien en établissement et toutes mesures de compensations utiles.
- L'**orientation** (segpa, ulis, erea...) relève de la mdph.
- L'**aide humaine** (AVS) est attribuée par la CDA ; l'**aide individuelle** est attribuée exclusivement à un élève qui présente un besoin d'accompagnement soutenu et continu. L'**aide mutualisée** peut être apportée simultanément à plusieurs élèves par la même personne. Elle est plus souple et évolutive en fonction des besoins d'accompagnement qui sont moins soutenus et continus. L'action de l'AVS vient en complément des aménagements et adaptations mises en œuvre par l'enseignant. Leurs interventions sont coordonnées et complémentaires.
- Le **maintien en maternelle** (*redoublement doit être exceptionnel*) nécessite une décision de la CDAPH ; cette mesure est une réponse adaptée à une situation adaptée.
- **Matériel pédagogique adapté** pour faciliter la scolarité (mis à disposition par l'académie dans le cadre d'une convention de prêt)
- L'**accompagnement médico-social** : un PAI ou un PPS est mis en œuvre. Une **convention** précise les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens mis en œuvre par l'établissement ou le service médico-social au sein de l'établissement scolaire. Les EMS assurent un accompagnement éducatif, pédagogique et thérapeutique adaptés, toujours dans une démarche la plus inclusive possible. Les soins par les professionnels se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les

besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire (indispensable au bien-être de l'élève), les besoins fondamentaux sont inscrits dans le PPS. L'intervention de professionnels fait l'objet d'une demande préalable au CE.

III. Elaboration et suivi de la mise en œuvre du PPS

- Le CE est garant de la mise en œuvre du PPS.
- **Quatre étapes** : 1- description de la situation de l'élève ; 2- analyse de ses besoins ; 3- définition d'un projet pour répondre à ces besoins ; 4- Mise en œuvre des mesures de compensations nécessaires.
- **Le PPS comprend** : nom de l'établissement scolaire ; les objectifs pédagogiques définis par référence au socle commun et en tenant compte des adaptations nécessaires, les décisions de la CDA et des préconisations utiles à sa mise en œuvre. Le PPS est évalué tous les ans et révisé au moins à chaque changement de cycle, ou à la demande de la famille ou que la situation de l'élève le nécessite.
- **Première demande** : l'équipe éducative renseigne à la demande de la famille, le **GEVA-sco** (Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarité) qui repose sur l'observation de l'élève en milieu scolaire, ses connaissances/compétences/besoins et permet à l'EPE de proposer le cas échéant un PPS.
- **Enseignant référent** pour la scolarisation des élèves en situation de handicap : rôle d'accueil et d'information, il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS et assure le lien avec la MDPH. Il est membre de l'ESS.
- **L'équipe de suivi et de scolarisation (ESS)** facilite la mise en œuvre et assure le suivi de chaque projet personnalisé de scolarisation. Elle propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation (obligation de discrétion).

IV. Le parcours de formation et la mise en œuvre du PPS

- **Organisation de l'EDT** : l'ESS organise l'EDT sur une base hebdomadaire en respectant le volume horaire inscrit dans le PPS. La scolarisation et l'accompagnement doivent être parfaitement articulés afin d'assurer la scolarisation effective de l'élève.
- **Aménagements et adaptations** : prise en compte des spécificités de l'élève pour faciliter l'accès aux apprentissages (dans le cadre du conseil de cycle ou conseil de classe, construire cette programmation en tenant compte des programmes scolaires et du socle).

V. Autres dispositions

- **Prise en charge du transport scolaire** quand, en raison de leur handicap, les élèves ne peuvent prendre les transports en commun
- **Dispenses d'enseignement** : tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par le recteur d'académie. La dispense constitue la dernière mesure possible lorsqu'**aucun aménagement ou adaptation n'est possible** et ne permet pas à l'élève d'accéder à l'enseignement. La demande écrite est formulée par la famille ou l'élève majeur au recteur d'académie. Les dispenses d'enseignements ne permettent pas de bénéficier d'une dispense d'épreuves aux examens.
- **Aménagements d'épreuves/concours** accordés pour les candidats présentant un handicap (cf. circulaire d'août 2015).

VI. Sorties et voyages scolaires – Activités périscolaires

L'organisation doit anticiper et prendre en compte la participation des élèves en situation de handicap. L'accessibilité des lieux, les activités et le transport doivent être pensés en fonction du handicap.

VII. Parcours de formation et insertion professionnelle

Le parcours avenir permet la découverte d'une large palette de métiers. Des actions sont menées afin de faciliter la réalisation de stages de découverte par les élèves en situation de handicap. L'**outil Affelnet** permet une orientation en lycée, harmonisée au regard de leurs souhaits et disponibilités. Les élèves bénéficiant d'un PPS et qui à l'issue de la 3eme ne sont pas en mesure d'accéder à une qualification de niveau V se voient délivrer une **attestation de maîtrise des connaissances et compétences** acquises au regard du socle.